



DDAE

**Centre de traitement
des déchets d'activités
de soins à risques
infectieux**

Notice hygiène et sécurité

Document n° DDAE GAPM – Partie 06

GESTION DES REVISIONS

Version	Date	Statut	Nombre de :		
			Pages	Exemplaires client	Annexes
A	27/07/2015	Création du document	22	1	08
B	15/07/2015	Document approuvé	22	9	08

SOMMAIRE

GESTION DES REVISIONS	2
SOMMAIRE	3
CENTRE DE TRAITEMENT DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX	5
1 INTRODUCTION ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE	6
2 ORGANISATION AU SEIN DU CENTRE	7
2.1 Activités réalisées	7
2.2 Ressources déployées	8
2.2.1 Moyens humains	8
2.2.2 Locaux sanitaires et sociaux	8
2.3 Horaires	8
3 SECURITE	9
3.1 Organisation du site	9
3.1.1 Identification des responsabilités	9
3.1.2 Surveillance d'accès au site	9
3.1.3 Document Unique d'évaluation des risques	9
3.1.4 Information et affichage	10
3.2 Risques encourus pour les travailleurs	10
3.3 Moyens de prévention du site	11
3.3.1 Circulation sur le site	12
3.3.2 Formation préventive des salariés	12
3.3.3 Equipements de Protection Individuelle	13
3.3.4 Médecine du travail	13
3.3.5 Prévention pour les équipements de travail	13
3.3.6 Moyens de prévention contre les risques électriques	14
3.3.7 Moyens de prévention liés à la présence de substances dangereuses	14
3.3.8 Moyens de prévention liés aux risques d'incendie, d'explosions, d'évacuation	15
3.3.9 Modalités pour les intervenants extérieurs	15
3.4 Moyens de protections interne et externe au site	16
3.4.1 Equipements d'intervention du site	16
3.4.2 Moyens d'évacuation des bâtiments	16
3.4.3 Moyens de protection liés à l'utilisation de substances dangereuses pour l'environnement	16
3.4.4 Moyens d'intervention de secours extérieurs	16
4 CONDITIONS DE TRAVAIL ET D'HYGIENE	17
4.1 Aménagement des locaux	17
4.1.1 Aération et assainissement	17
4.1.2 Ambiance thermique	17
4.1.3 Eclairage	17

4.1.4	Insonorisation	17
4.1.5	Installations sanitaires	18
4.1.6	Travailleurs handicapés	18
4.1.7	Sièges	18
4.2	Nettoyage	18
4.3	Déchets	18
4.4	Restauration	19
4.5	Boissons	19
4.6	Espace fumeur	19
4.7	Encadrement de certaines catégories de travailleurs	19
4.8	Encadrement de certaines catégories de travaux	19
4.8.1	Travaux interdits aux travailleurs temporaires ou en contrat à durée déterminée	19
4.8.2	Travail de nuit	19
4.8.3	Travail dominical	20
4.9	Service médical	20
5	CONCLUSION	21
6	LISTE DES ANNEXES	22

CENTRE DE TRAITEMENT DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX

Grands principes du centre de traitement par désinfection :

- Gestion optimisée de la gestion des déchets en sélectionnant un process simple et abouti d'une capacité unitaire de traitement horaire de 400 kg/h de DASRI.
- Réflexion importante sur la sécurité des personnes autant à l'intérieur du centre de traitement qu'à l'extérieur (voies de circulation piétons-véhicules séparés, circulation des véhicules à sens unique,...).
- Adéquation du projet avec les objectifs du Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD).
- Optimisation des coûts d'exploitation en recherchant un compromis entre les coûts d'investissement, les coûts de fonctionnement et l'automatisation.

Spécifications techniques :

- Toutes les opérations de tri, de désinfection des déchets et de stockage seront réalisées dans un bâtiment entièrement fermé.
- Circulation claire et sécurisée à l'intérieur du centre de traitement (marche en avant).
- Conditions d'exploitation optimisées : Conditions de travail des agents prises en compte dès la réflexion du projet.
- Gestion rigoureuse des eaux sur la totalité de l'exploitation,...

Chiffres clés :

- Surface totale du site : 2 564 m².
- Origine géographique des déchets : Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.
- Déchets d'activités de soins réceptionnés : Capacité maximum de l'installation : 3 000 t/an.
- Déchets d'activités de soins traités par désinfection : 2 850 t/an.
- Déchets d'activités de soins en transit : 150 t/an
- Déchets interdits à la désinfection :
 - ✓ les déchets contenant ou susceptibles de contenir des agents transmissibles non conventionnels¹ (prions) ;
 - ✓ les déchets d'activités de soins souillés de médicaments cytostatiques et cytotoxiques ;
 - ✓ les déchets dangereux ayant au moins l'une des propriétés énoncées à l'annexe 1 de l'Article R 541-8 du code de l'environnement à l'exception de la propriété H9 « Infectieux ».
- Nombre d'emplois :
 - ✓ 5 techniciens et agents pour l'exploitation du centre de traitement ;
 - ✓ 5 chauffeurs livreurs pour la collecte des déchets auprès des établissements de santé.

Montée en puissance de l'activité :

La demande d'autorisation préfectorale d'exploiter le site de traitement et de transit au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est établie sur la capacité maximale des installations de traitement. Les moyens matériels et humains mis en œuvre et décrits dans ce document correspondent à cette capacité. Dans la pratique, la durée journalière de fonctionnement des installations ainsi que le personnel déployé seront optimisés par rapport au gisement entrant sur le site.

¹ Abréviation : ATNC

1 INTRODUCTION ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le présent document expose, conformément aux obligations de l'article R512-6 du code de l'environnement, les dangers auxquels sont exposés les salariés assurant l'exploitation du centre de traitement de DASRI géré par le GAPM. Il précise les modalités et les mesures pour maîtriser ces dangers.

Cette notice comporte plusieurs thèmes, repris en détail ci-après :

- l'organisation du site ;
- la sécurité ;
- les conditions d'hygiène et de travail.

2 ORGANISATION AU SEIN DU CENTRE

2.1 ACTIVITES REALISEES

Les activités du centre consisteront à réduire le caractère dangereux des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Ces derniers sont définis selon l'article R. 1335-1 du code de la santé publique comme « les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif, palliatif, dans le domaine de la médecine humaine ou vétérinaire, qui doivent être éliminés par la filière des déchets à risques infectieux soit en fonction de leur dangerosité, soit en fonction de leur origine ».

Ces DASRI sont majoritairement constitués des dispositifs médicaux à usage unique souillés de matières biologiques d'origine humaine ou animale (déchets des vétérinaires). Les établissements de soins, médico-sociaux, les intervenants du secteur libéral ou vétérinaires producteurs de ces déchets ont la responsabilité de leur élimination sans mettre en danger la santé humaine ni porter préjudice à l'environnement.

La finalité du centre est de traiter par un procédé de désinfection les déchets d'activités de soin produits dans un premier temps par les adhérents du GAPM, puis contractuellement par tous autres producteurs de la région.

Le fonctionnement du centre peut se résumer en quatre parties :

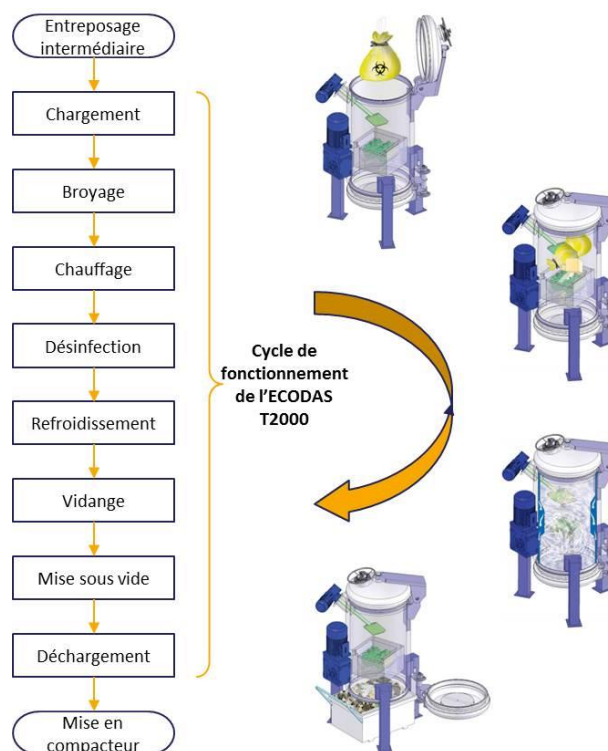
- la réception, la vérification et le stockage des déchets ;
- le traitement des déchets ;
- le lavage, le stockage et la remise à disposition des GRV ;
- le stockage et l'évacuation des déchets banalisés.

Le traitement par désinfection de ces déchets se fera avec un procédé entièrement automatique qui se déroule selon un cycle moyen de 40 à 50 min et aboutit à un broyat non dangereux (abattement = 10^8 de la population microbienne) dont le volume a été réduit de 80% par rapport au volume initial. En effet, les DASRI sont introduits dans la chambre supérieure de l'appareil de traitement ECODAS munie d'un broyeur à haute résistance. Les déchets broyés sont acheminés vers la chambre inférieure où ils sont désinfectés par une montée en température par injection de vapeur d'eau à 138 °C, 3,8 bars, et maintien de la température pendant 10 minutes.

Le résultat final de ce traitement est constitué de broyats non dangereux assimilables aux déchets ménagers qui peuvent ainsi rejoindre la filière des ordures ménagères, soit l'incinération, soit l'enfouissement. Le compostage de ce broyat est formellement interdit.

A l'issue du traitement des déchets, le broyat sera envoyé vers le centre d'incinération ou d'enfouissement le plus proche. Les déchets qui ne pourront pas faire l'objet de traitement par désinfection subiront un traitement par incinération dans l'une des installations de la région dûment autorisée (exemple UIOM de Calce (66)).

Ce procédé de traitement retenu par le GAPM est le procédé conçu et commercialisé par la société ECODAS qui répond aux exigences de la norme NF X 30-503 et fait l'objet d'une validation par le Conseil Supérieur d'Hygiène de France (circulaire DGS/VS/VS 3 n° 98-533 du 19 août 1998 relative à la mise en œuvre des procédés Lajtos² TDS 2000 et Medical Dual Systeme



² Lajtos est devenu ECODAS le 2 février 2000

de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produits par les établissements de santé et les professionnels du secteur diffus et la circulaire DGS/VS 3/DPPR 2000-292 du 29/05/00 relative à diverses mesures concernant les appareils de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés).

2.2 RESSOURCES DEPLOYEES

2.2.1 Moyens humains

Le tableau ci-dessous indique les effectifs du site de traitement pour un gisement réceptionné de 3 000 t/an de déchets d'activités de soins à risques infectieux :

Personnel sur site		Effectif pour 3 000 t/an :
Personnel non posté	Chef de centre	1
	Chauffeurs	5
	Réceptionnaire	1
Personnel posté	Conducteur machine	3

Tableau 1: Estimation du nombre total d'agents nécessaires au bon fonctionnement du centre le traitement

Remarque

- Bien que les chauffeurs soient compris dans les effectifs du site, les locaux sociaux mis à leur disposition (vestiaire, sanitaires) se trouvent sur la base relais du GAPM située au 88 impasse de Naurouze - ZA du Razès à Limoux, lieu de stationnement des véhicules en fin de journée et le weekend.

2.2.2 Locaux sanitaires et sociaux

Outre les locaux techniques, le bâtiment abritera des locaux sanitaires et sociaux pour le personnel travaillant sur le site.

Ces locaux sociaux et sanitaires sont les suivants :

- un bureau pour les tâches administratives et commerciales ;
- un réfectoire / salle de repos comprenant un évier, une zone permettant l'installation de plaques chauffantes, d'un micro-ondes et d'un réfrigérateur. Il sera ainsi interdit de manger sur le site, en dehors de cette salle ;
- un bloc sanitaire (toilettes, lavabo, et douches), des vestiaires propres et salles hommes et femmes.

Tous les locaux, y compris les zones de travail et de stockage, les locaux sociaux sanitaires et sociaux, seront quotidiennement maintenus en état de propreté.

Rappel

- Les locaux sont dimensionnés pour cinq salariés correspondant au responsable du site, au réceptionnaire et aux conducteurs machine.

2.3 HORAIRES

Les horaires de fonctionnement de l'installation seront en fonction du gisement recueilli. Ainsi un programme de montée en puissance est établi avec le gisement maximal de 3 000 tonnes réceptionnées. Avec ce gisement maximum, les installations de traitement fonctionneront en continu 6 jours par semaine, 52 semaines par an, du lundi 6h00 au samedi 22h00. La réception des déchets s'effectuera les jours ouvrables de 8h00 à 17h00 et le samedi de 8h00 à 12h00. Ces horaires de réception pourront être modulés en fonction des contraintes d'accès dans les établissements de santé adhérents ou clients du GAPM.

Des opérations d'entretien et de maintenance pourront être effectuées en dehors de ces horaires.

3 SECURITE

3.1 ORGANISATION DU SITE

3.1.1 Identification des responsabilités

L'exploitant du site au titre des ICPE sera le Groupement Audois de Prestations Mutualisées dont le siège social est à Carcassonne.

Il sera également propriétaire des terrains.

Le centre ne sera pas soumis à l'obligation de disposer d'un Service Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail. En effet, le seuil des 50 employés imposant sa création ne sera pas atteint au sein du centre de traitement.

3.1.2 Surveillance d'accès au site

La surveillance du centre sera assurée par le personnel pendant les heures de travail ; en dehors de ces heures, le site disposera d'un portail interdisant l'entrée du site à toute personne étrangère.

Le site sera entièrement équipé d'une clôture solide et efficace.

Pour limiter tout acte de malveillance en dehors des heures d'exploitation, le centre de traitement sera équipé d'une alarme anti intrusion qui sera reliée à un transmetteur téléphonique qui alertera automatiquement soit un agent d'exploitation d'astreinte, soit un centre de télésurveillance.

Les dispositifs mis en place sont :

- un système d'alarme ;
- des interdictions d'accès à toute personne étrangère.

Le site sera entièrement clos et les accès seront fermés à toute personne extérieure.

3.1.3 Document Unique d'évaluation des risques

Règlementation applicable

- *Code du travail : Articles R4121-1 à R4121-4.*

L'employeur est tenu d'évaluer les risques éventuels et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de son personnel.

A cette fin, il doit élaborer et tenir à jour au moins annuellement un document unique d'évaluation qui recense l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité de son personnel.

Avant le début de l'exploitation du centre de traitement des DASRI, un document unique conformément au code du travail sera réalisé. Il transcrit l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs ; ce document comprendra entre autre un inventaire des risques identifiés pour l'ensemble de l'établissement.

Ce document sera tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

La mise à jour du document sera effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Le principe général de ce document unique est, pour chaque poste de travail :

- d'identifier les dangers envisageables ;
- de lister, pour chaque danger identifié, les mesures de prévention en place ;
- d'évaluer l'évènement en termes de probabilité d'apparition et de gravité ;
- d'évaluer le risque issu du danger identifié : RISQUE = (probabilité x gravité), et de qualifier ce risque (faible, moyen, fort) ;
- de définir un plan d'actions avec les mesures supplémentaires de prévention à mettre en œuvre.

3.1.4 Information et affichage

Les différentes mesures et actions suivantes contribueront à renforcer la sécurité, à minimiser les risques et à garantir des actions efficaces en cas d'accident.

Le numéro de téléphone du responsable du site est affiché.

D'autres documents sont présents au sein des locaux, comme :

- le règlement intérieur ;
- les coordonnées de l'Inspecteur du Travail ;
- les coordonnées du Médecin du Travail ;
- les plans et consignes en cas d'incendie.

3.2 RISQUES ENCOURUS POUR LES TRAVAILLEURS

Une identification des principaux dangers auxquels sont exposés le personnel du site et éventuellement les intervenants extérieurs et un inventaire des dispositions correspondantes prévus sont cités ci-dessous :

Libellé du danger	Mesures de prévention en place
Incendie	Signalétique risque incendie Consignes d'exploitation et risques incendie Débroussaillage annuel Procédures internes Extincteurs et poteaux incendie Interdiction flammes, étincelles et points chauds Formation du personnel à l'emploi d'extincteur Permis de feu pour opérations ponctuelles de réparation Zone fumeur bien identifiée Panneau d'interdiction de fumer Limitation du stock de combustibles au besoin de l'exploitation Limitation de durée de stockage des déchets (24h) Vérification et contrôles des installations techniques
Bruit	Conformité des équipements aux niveaux sonores maximum admissibles Information et formation des travailleurs sur les risques Protection auditives à disposition des travailleurs
Substances dangereuses chimiques, biologiques ou radioactives	Limitation de durée de stockage des déchets sur site Zone de décroissance des déchets radioactifs bien aménagée et protégée Signalétique et consigne d'accès sur les zones en danger Limitation de stock de produits chimiques pour le lavage des GRV Surveillance et contrôle du stock Affichage des consignes de sécurité sur les zones dangereuses Sols des locaux bien bétonnés et étanchés Utilisation rationnelle des produits Port des EPI Gestion rationnelle des déchets non banalisables (déchets radioactifs, ATNC...) en les orientant vers les filières ad hoc Formation et information des travailleurs Suivi médical des travailleurs
Explosion	Utilisation d'appareils de traitement homologués Formation des agents sur l'utilisation des appareils Suivi des vérifications et contrôles périodiques des unités de traitement Limitation des quantités de déchets traités

Electricité	<p>Isolement des matériels électriques ou leur mise en enveloppe</p> <p>Conformité des armoires électriques à la norme C 15-100</p> <p>Utilisation rationnelle de l'électricité</p> <p>Vérification périodique des installations électriques</p> <p>Mise en place d'une procédure préalable de consignation pour toute intervention sur le matériel électrique</p> <p>Formation préalable du personnel pour toute intervention</p> <p>Affichage de consignes de sécurité apparentes à proximité des lieux dangereux</p> <p>Interdiction d'accès sur les locaux transformateurs et ou basse tension pour toute personne non habilité</p>
Présence d'objets piquants coupants tranchants	<p>Manipulation indirecte des déchets</p> <p>Gants de protection à la disposition du personnel</p> <p>Boite à pharmacie mise sur place</p>
Circulation sur le site	<p>Permis de conduire</p> <p>Code de la route</p> <p>Contrôle technique des véhicules</p> <p>Ceinture de sécurité</p> <p>Visite médicale annuelle</p> <p>Sensibilisation accidents de la route</p>
Vie quotidienne	<p>Nettoyage régulier</p> <p>Mise en place de paillasons</p>
Sol encombré et/ou glissant	<p>Signalisation et éclairage</p> <p>Port de chaussures de sécurité</p> <p>Suivi de la propreté</p> <p>Zones de circulation dégagées</p>
Circulation hors site	<p>Respect du code de la route</p>
Défaut d'éclairage	<p>Eclairage zones de vie et de travail</p> <p>Entretien régulier des véhicules</p>

Des mesures nécessaires (listées dans le tableau) sont mises en place pour réduire au plus bas possible les risques sur le site afin que le personnel et les intervenants extérieurs ne soient pas exposés.

3.3 MOYENS DE PREVENTION DU SITE

Règlementation applicable

- *Code du travail : Articles L4121-1 à L4121-5.*

L'employeur doit prendre comme mesures :

- des actions de prévention des risques professionnels ;
- des actions d'information et de formation ;
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Ce chapitre présente les actions mises en place sur le site pour minimiser la probabilité d'occurrence des incidents, tant au niveau de l'organisation et des consignes qu'au niveau des moyens de détection et de l'entretien des équipements.

De plus, chaque employeur dont la société intervient sur le site veille à l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de ses employés.

Les principales mesures de prévention sont :

- les plans de prévention et protocoles de sécurité ;
- la sécurité du site (clôture, vidéosurveillance...);
- les permis de travaux ;
- les permis de feu ;
- la formation du personnel des entreprises intervenantes ;

- la politique de sécurité : port des EPI, limitations de circulation,... ;
- les procédures ;
- les consignes d'exploitation et de sécurité.

Les consignes générales réglementaires sont affichées, notamment :

- les consignes aux électriciens et non électriciens ;
- les consignes de sauvetage aux électrisés ;
- les consignes générales d'incendie ;
- l'interdiction de fumer ;
- les dispositions à prendre en cas d'accident, d'incendie ;
- les numéros de téléphone des secours ;
- les numéros des responsables d'exploitation.

3.3.1 Circulation sur le site

Règlementation applicable

- *Code du travail : Articles R4141-11 et R4141-12.*

Le GAPM veillera à ce que ses salariés respectent :

- les règles de circulation des véhicules sur les lieux de travail et sur le site ;
- les chemins d'accès aux lieux dans lesquels ils sont appelés à travailler ainsi qu'aux locaux sociaux ;
- les issues et dégagements de secours à utiliser en cas de sinistre ;
- les consignes d'évacuation, en cas notamment d'explosion, de dégagements accidentels de gaz ou liquides inflammables ou toxiques.

L'accès au site est possible pendant les horaires d'ouverture indiqués précédemment.

Les véhicules assurant l'apport et l'évacuation des déchets et ceux assurant les livraisons (fournitures...) arrivent par la RD 118 et repartent sans danger. Le plan de circulation du site permet aux véhicules d'entrer et sortir sans manœuvrer et de manière sûre.

La circulation et le stationnement des véhicules sur les aires obéissent aux règles du Code de la Route. Les voies de circulations du site sont maintenues dégagées et propres. Un plan de circulation du site est affiché judicieusement.

Le site dispose de zones de stationnement suffisantes pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Un plan de circulation est en vigueur sur le site et tous les véhicules devront respecter les règles de circulation internes.

3.3.2 Formation préventive des salariés

Règlementation applicable

- *Code du travail : Articles L4154-2 à L4154-4.*
- *Code du travail : Articles R4141-1 et R4141-20.*

Tous les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité suivront une formation « sécurité » relative :

- au site (dangers communs à tous les postes de travail) ;
- aux conditions de circulation sur le site ;
- aux conditions d'exécution du travail ;
- aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre ;

Des actions de formation et de sensibilisation du personnel (de chaque entreprise intervenante) aux risques présents sur le site sont menées régulièrement. Elles sont notamment mises en œuvre dans les circonstances suivantes :

- au moment de l'embauche et de la mise au travail effective ;
- dans le mois suivant l'affectation pour certaines formations ;
- dans le cas de modifications de postes, de techniques ou de créations de poste ;
- en cas d'accident grave ou à caractère répétitif ;
- lorsqu'un travailleur reprend son activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

Les principales formations portent sur :

- l'exécution du travail par l'enseignement des comportements et des gestes les plus sûrs et l'explication des modes opératoires, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de sécurité ;
- la sécurité, assurée au sein de l'établissement ;
- l'utilisation des équipements de protection individuelle en cas d'intervention sur les installations ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ;
- le maniement des équipements de secours et le secourisme.

3.3.3 Equipements de Protection Individuelle

Règlementation applicable

- Code du travail : Articles L4321-1 à L4321-3.
- Code du travail : Article R4222-25, R4311-12 à R4311-15, R4323-91 à R4323-98, Article R4323-99 à R4323-103 et R4323-104 à R4323-106.

Certaines opérations techniques (conduite machines, réception et évacuation des déchets, lavage des GRV...) réalisées sur le site nécessitent l'utilisation d'Equipements de Protection Individuelle (EPI).

Le personnel sera équipé de protections individuelles adaptées au poste de travail. Ces équipements sont notamment constitués de :

- chaussures de sécurité ;
- combinaison de travail ;
- gants de sécurité ;
- casque ;
- protection anti bruit en cas de besoin ;
- lunettes de protection en cas de besoin.

Ces EPI seront entretenus aussi souvent que nécessaire pour préserver toute leur efficacité. Ils seront remplacés régulièrement afin de satisfaire aux obligations réglementaires.

3.3.4 Médecine du travail

Le personnel sera suivi annuellement par un médecin du travail conformément aux exigences de la réglementation.

3.3.5 Prévention pour les équipements de travail

Règlementation applicable

- Code du travail : Articles L4311-1 et L4311-2.
- Code du travail : Article R4311-4, R4321-1 à R4321-3, R4322-1 et R4322-3, R4323-6 à R4323-13, R4323-23 et R4323-29 à R4323-49.

Les installations techniques présentes sur le site sont vérifiées et maintenues de manière à respecter les obligations réglementaires issues des articles du code du travail cités ci-dessus.

La liste des vérifications et contrôles réglementaires est détaillée au chapitre 10.9 « Mesures de préventions et consigne d'exploitation » de la partie 2 du dossier.

3.3.6 Moyens de prévention contre les risques électriques

Règlementation applicable

- Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
- Circulaire du 24 avril 2008 relative à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Norme NFC 15-100 fixant la réglementation des installations électriques en France.

L'ensemble des équipements électriques est conforme aux normes en vigueur concernant la sécurité. Ils sont correctement entretenus afin de réduire tout risque de dysfonctionnement susceptible d'engendrer un accident, voire un incendie ou une explosion.

3.3.7 Moyens de prévention liés à la présence de substances dangereuses

Règlementation applicable

- Code du travail : Articles L4412-1 et L4421-1.
- Code du travail : Articles R4411-69 à R4411-73, R4412-1 à R4412-37.
- Règlement CE n° 1272/2008 relatif à la classification, et à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Les produits dangereux susceptibles d'être présents sur site sont :

- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (danger biologique) ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux radiocontaminés issus d'un service de médecine nucléaire (danger biologique + radiologique) ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux contenant des médicaments cytostatiques ou cytotoxiques (danger biologique + chimique) ;
- du détergent désinfectant pour le lavage des GRV et des locaux.

Des mesures strictes seront prises pour ces substances dangereuses, comme :

- l'interdiction de réception des déchets chimiques contenant des substances listées à l'article D4154-1 du code du travail ;
- l'aménagement et la sécurisation adéquats des zones de stockage et de décroissance ;
- l'apposition de signalétiques sur toutes les zones à risque ;
- l'étiquetage de chaque produit avec un pictogramme définissant le danger ;
- la mise à disposition des données de sécurité ;
- la mise en place des équipements de protection individuelle pour prévenir la pénétration dans l'organisme des produits ;
- la formation des travailleurs sur les dangers, les opérations de manipulation des déchets, les comportements à tenir en cas d'incidents ou d'accident.

Un contrôle de la qualité de l'air de l'atelier de traitement sera réalisé une fois par semestre conformément à l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 16 novembre 1999. Ce contrôle consistera en une numération bactérienne et fongicide de l'air selon la Norme NF X 30-503 § 5.1.7.

☞ La norme NF X 30-503 se trouve en annexe 1.05 de la partie 1.

☞ Les fiches de données de sécurité se trouvent en annexe 6-01 à 6-07.

3.3.8 Moyens de prévention liés aux risques d'incendie, d'explosions, d'évacuation

Règlementation applicable

- *Code du travail : Articles R4227-1 à R4227-41.*

L'ensemble des obligations réglementaires mentionnées dans les articles du code de travail ci-dessus sont respectées.

Un système d'alarme permet d'alerter l'ensemble des personnes présentes sur le site en cas d'incendie.

Les moyens d'extinction sont présentés par la suite, dans le paragraphe 3.4.1 « Equipements d'intervention du site ».

Une consigne de sécurité incendie est établie et affichée de manière très apparente sur le site ; elle indique :

- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve sur le site ;
- les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
- les moyens d'alerte ;
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel en caractères apparents ;
- le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

L'ensemble du personnel est formé à la sécurité, avec notamment les précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et celle des autres personnes, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie (manipulation des moyens de lutte contre l'incendie, évacuation).

L'ensemble des locaux permet l'évacuation rapide de tous les occupants. Les issues de secours sont implantées conformément au code du travail.

Les points de rassemblement du personnel sont balisés.

3.3.9 Modalités pour les intervenants extérieurs

Règlementation applicable

- *Code du travail : Article R4511-1 à R4511-12, R4512-1 à R4516, R4513-1 à R4513-8.*

En cas d'intervention sur le site, un plan de prévention est établi de manière coordonnée par l'exploitant et l'entreprise extérieure avant le début des travaux. Ce document de sécurité évalue les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et définit les mesures prises au niveau de la conception, de l'utilisation, de l'entretien des lieux de travail et des équipements pour assurer la santé et la sécurité du personnel.

Les intervenants extérieurs sont ainsi informés des consignes applicables sur le site avant le début des travaux dès lors que les tâches à effectuer présenteront des risques.

L'attention du personnel est tout particulièrement portée sur les risques des installations, la tenue de travail et l'obligation du port des protections individuelles telles que chaussures de sécurité, protections auditives, etc.

Des autorisations (habilitation électrique, etc.) sont délivrées par le directeur du GAPM après formations spécifiques.

Le personnel travaillant sur l'exploitation doit se conformer aux instructions et consignes reçues.

D'autre part, les opérations nécessitant le permis feu sont sous-traitées à des entreprises spécialisées dont le personnel sera titulaire de l'habilitation.

3.4 MOYENS DE PROTECTIONS INTERNE ET EXTERNE AU SITE

Les différents moyens techniques, humains et organisationnels permettant une protection optimale des travailleurs sont présentés dans cette partie.

3.4.1 Equipements d'intervention du site

Comme précisé dans l'Etude des Dangers, le centre de traitement de DASRI dispose de moyens d'intervention suivants en cas d'accident ou d'incendie :

- des extincteurs conformes aux normes, opérationnels et correspondants aux risques des feux à combattre ;
- des moyens humains ;
- deux poteaux « incendie » situés à proximité du site.

Le nombre, la variété et la localisation des extincteurs mobiles sur le site sont conformes aux recommandations de l'APSAD. Les extincteurs sont vérifiés annuellement par un vérificateur agréé ; ils font également l'objet de ré-épreuves régulières.

En cas d'accident, le personnel présent sur le site transmettra l'alarme rapidement, à l'aide de téléphones portables et de téléphones fixes.

3.4.2 Moyens d'évacuation des bâtiments

Les consignes de sécurité applicables dans l'établissement sont affichées à l'entrée de la base vie. Ces consignes font l'objet de rappels réguliers à l'ensemble du personnel, notamment dans le cadre de la formation incendie.

3.4.3 Moyens de protection liés à l'utilisation de substances dangereuses pour l'environnement

En cas de déversement accidentel, les produits étant stockés ou utilisés sur des zones étanches, les conséquences de ce déversement seront limitées par l'emploi de kits d'absorption constitués de produit absorbant mis à disposition du personnel.

3.4.4 Moyens d'intervention de secours extérieurs

Le site est facilement accessible par les secours via la RD 118.

Dans le cas de sinistres importants, les moyens de secours extérieurs seront alertés (sapeurs-pompiers, police, SAMU). Le centre de secours le plus proche du site se trouve à 4,6 km du PRAE « Charles Cros (rue de la porte Saint-Jean à Limoux). Le temps de parcours estimé par Google Map® étant de huit minutes, nous pouvons considérer que le temps d'intervention des sapeurs-pompiers est compris entre dix et quinze minutes. Le SDIS de l'Aude ne s'engage pas sur un délai d'intervention.

☞ *La demande d'attestation de délai d'intervention du SDIS et sa réponse se trouvent en annexe 6.08.*

Le parc d'activité dispose de deux poteaux incendie placés de part et d'autre des parcelles retenues pour l'implantation du site. Une bache à demeure était placée à titre provisoire sur la parcelle contiguë à l'installation pour compléter le réseau incendie existant avant la fin de travaux sur le réseau de distribution d'eau par la communauté de communes du Limouxin.

En outre, les coordonnées des organismes de sécurité publics ou privés (sapeurs-pompiers, SAMU, etc.) à appeler en cas d'accident seront affichées, de manière visible et permanente sur l'exploitation.

4 CONDITIONS DE TRAVAIL ET D'HYGIENE

Pour l'exploitation visée par la présente demande, le centre de traitement de DASRI se conforme aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et aux conditions de travail.

4.1 AMENAGEMENT DES LOCAUX

Règlementation applicable

- *Code du travail : Articles L.4221-1.*
- *Code du travail : Articles R4224-1 à R4224-5 et R4224-7 et R4225-8 et R4225-1.*

Les locaux seront aménagés de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des travailleurs. Ils seront tenus dans un état constant de propreté et présenteront les conditions d'hygiène et de salubrité propres à assurer la santé des salariés conformément au code du travail.

4.1.1 Aération et assainissement

Règlementation applicable

- *Code du travail : Articles R4221-1, R4222-1 à R4222-24.*

Conformément au code du travail concernant l'assainissement et l'aération des locaux fermés où le personnel séjourne, l'air est renouvelé de façon à :

- maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ;
- éviter les élévations exagérées des températures, les odeurs désagréables et les condensations.

Les locaux sanitaires, vestiaires, lavabos et WC possèdent un réseau d'extraction de type VMC.

4.1.2 Ambiance thermique

Règlementation applicable

- *Code du travail : Articles R4223-13 à R4223-15 et R4227-15 à R4227-20.*

Conformément à la réglementation, le bâtiment sera conçu et équipé pour permettre le maintien d'une température convenable. La température sera régulée soit par chauffage (chauffage électrique), soit par le système de climatisation et/ou de ventilation.

4.1.3 Eclairage

Règlementation applicable

- *Code du travail : Articles R4223-1 à R4223-12.*

Les locaux occupés par le personnel seront convenablement éclairés. Cet éclairage naturel et/ou électrique permettra d'assurer dans tout le bâtiment où peut intervenir du personnel des niveaux d'éclairement conformes aux minima réglementaires, pendant la présence du personnel.

Les locaux affectés au travail seront éclairés avec entretien du matériel d'éclairage. Les organes de commandes des dispositifs d'éclairage seront facilement accessibles. Les niveaux d'éclairement seront conformes à l'article R4223-4 du code du travail et adaptés aux travaux à effectuer.

4.1.4 Insonorisation

Règlementation applicable

- *Code du travail : Articles R4431-1 à R4431-4, R4432-1 à R4432-3, R4433-1 à R4433-7, R4434-1 à R4434-10 et R4436-1.*

Conformément aux articles R.4433-1 à R.4433-7 du code du travail, une évaluation et des mesures des niveaux de bruit seront réalisées périodiquement. Cette évaluation des risques prend en compte notamment le niveau et la durée d'exposition au bruit.

Suivant les valeurs des niveaux de bruit, les dispositions suivantes seront prises conformément aux articles R4431-2 à R4431-4 du code du travail :

- valeur supérieure d'exposition > 80 dB(A) : mise à disposition d'EPI, d'information et de formation des travailleurs sur les risques et communications sur l'évaluation des risques, suivi médical proposé ;
- valeur supérieure d'exposition > 85 dB(A) : mise en place d'un programme de réduction du bruit (mesures techniques et organisationnelles), signalisation des zones critiques et si possible suivant le lieu, limitation des accès, utilisation des EPI obligatoires, surveillance médicale renforcée.

L'intensité des bruits des installations sera d'un niveau compatible avec la santé des travailleurs et la législation.

4.1.5 Installations sanitaires

Règlementation applicable

- *Code du travail : Articles R4228-1 à R4228-18.*

Des vestiaires, des armoires, des lavabos, des cabinets d'aisance et des douches seront mis à la disposition du personnel.

Les installations sanitaires ne communiquent pas directement avec les zones de travail et sont équipées de produits de nettoyage et d'essuie-mains à usage unique.

Le vestiaire sera équipé de sièges, d'armoires individuelles et de sanitaires, hommes/femmes.

4.1.6 Travailleurs handicapés

Règlementation applicable

- *Code du travail : Articles R4225-6 et R4225-7.*

La zone administrative et sociale sera aménagée pour être accessible aux personnes handicapées.

4.1.7 Sièges

Règlementation applicable

- *Code du travail : Article R4225-5.*

Un siège approprié est mis à la disposition de chaque travailleur à son poste de travail ou à proximité de celui-ci.

4.2 NETTOYAGE

Règlementation applicable

- *Code du travail : Article R4224-17, R4224-18, R4228-13 et R4228-24.*

Les différentes parties de l'installation sont convenablement entretenues et maintenues dans un bon état de propreté. Le nettoyage des locaux sera assuré quotidiennement par l'agent de nettoyage.

4.3 DECHETS

Règlementation applicable

- *Code de l'environnement : Article L541-1 à L541-8.*

Les déchets produits sur le site notamment le broyat (DASRI traités), les DASRI non traitables sur site, les déchets d'emballages, les ordures ménagères... sont gérés et traités dans les filières appropriées avec un respect strict de la réglementation.

4.4 RESTAURATION

Règlementation applicable

- *Code du travail : Articles R4228-19 à R4228-25.*

Conformément à la réglementation, il est interdit de manger dans les locaux affectés au travail.

Un local sera aménagé dans les locaux sociaux pour la prise de repas du personnel. Cette pièce sera équipée de plaques chauffantes, d'un four micro-ondes et d'un réfrigérateur.

4.5 BOISSONS

Règlementation applicable

- *Code du travail : Articles R4225-2 à R4225-4 et R4228-20.*

Les boissons alcoolisées sont interdites. Un point d'alimentation en eau potable est disponible sur le site, au niveau des locaux sociaux.

4.6 ESPACE FUMEUR

Règlementation applicable

- *Code du travail : Articles R3511-1 à R. 3511-8.*

Il est interdit de fumer dans tout le bâtiment. Une zone « fumeur » sera dédiée à l'entrée du site.

4.7 ENCADREMENT DE CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS

Règlementation applicable

- *Code du travail : Articles R4152-1, R4152-13 à R4152-28, D4153-1 à D4153-7, D4153-20 à D4153-24 et D4153-29.*

Les femmes enceintes ainsi que les mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement bénéficient d'une surveillance médicale renforcée et les travaux qu'elles sont amenées à réaliser font l'objet d'une évaluation par l'employeur.

Les opérations réalisées au sein du centre seront pour la plupart, réalisées par du personnel masculin.

Afin de prévenir toute atteinte à la réglementation exposée ci-dessus, aucun jeune travailleur de moins de 18 ans ne sera employé à quelque moment que ce soit pour des travaux sur le centre de traitement.

4.8 ENCADREMENT DE CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAUX

4.8.1 Travaux interdits aux travailleurs temporaires ou en contrat à durée déterminée

Règlementation applicable

- *Code du travail : Articles D4154-1.*

Aucun des travaux interdits aux travailleurs temporaires ou en contrat à durée déterminée ne sera réalisé sur le site. En effet, les agents chimiques dangereux listés dans l'article D4154-1 ne sont pas susceptibles d'être présents sur le site de traitement.

4.8.2 Travail de nuit

Règlementation applicable

- *Code du travail : Articles L1225-9 à L1225-11, L3122-29 à L3122-39 et L3122-43 à L3122-45.*
- *Code du travail : Articles R3122-9 à R3122-17.*

La capacité horaire de traitement des unités de traitement impose un passage en trois postes à partir de 1 500 tonnes à traiter. A partir de ce gisement, le centre fonctionnera en flux continu 24h/24 du lundi 6h00 au samedi 22h00.

Le poste conducteurs-machines est assuré en 3 postes dont l'un de nuit.

4.8.3 Travail dominical

Règlementation applicable

- *Code du travail : Articles R3132-5 à R3132-8.*

Les services de surveillance et de gardiennage sont autorisés réglementairement à travailler le dimanche.

Sauf opération de maintenance non programmée suite à une avarie, le site sera fermé du samedi 22h00 au Lundi 6h00.

4.9 SERVICE MEDICAL

Règlementation applicable

- *Code du travail : Articles R3122-18 à R3122-22, R4224-14 à R4224-16, R4412-44 à R4412-58, R4435-1 à R4435-5 et R4513-9.*
- *Code de la sécurité sociale : L461-1 à L461-8.*
- *Code de la sécurité sociale : R461-1 à R461-9.*

Conformément au code du travail, le personnel sera soumis aux visites médicales, à savoir :

- les visites d'embauches ;
- les visites de réincorporation en cas d'arrêt de travail ;
- les visites annuelles pour l'ensemble du personnel ;
- un suivi médical spécifique si nécessaire.

Le suivi médical annuel réglementaire sera assuré pour tous les employés. En cas de besoin, un suivi médical renforcé pourra être mis en place.

Dans le cadre des travaux réalisés sur le site par une entreprise extérieure, les plans de prévention et ses mises à jour seront tenus à la disposition des médecins des travailleurs.

Une trousse de secours sera également présente sur le site.

5 CONCLUSION

Les obligations législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité qui s'appliquent au centre de traitement de traitement des DASRI exploité par le GAPM ont été présentées. L'analyse des différentes situations exposées permet d'assurer la conformité du site par rapport aux obligations qui lui sont applicables.

Par ailleurs, l'ensemble des moyens de prévention et de protection du site ont été décrits.

Cette notice offre ainsi un outil pertinent pour justifier de la conformité des mesures prises en lien avec la Médecine et l'Inspection du Travail. Elle permet également de visualiser l'ensemble des domaines engendrant des obligations pour les employeurs en matière d'hygiène et de sécurité.

6 LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 6.01 :** Fiche de données de sécurité du sel de régénération AXAL® PRO
- ANNEXE 6.02 :** Fiche de données de sécurité de l'AQUATREAT®650
- ANNEXE 6.03 :** Fiche de données de sécurité de la graisse Kernite NATE NLGI 2
- ANNEXE 6.04 :** Fiche de données de sécurité de l'huile Mobil Rarus Série 827
- ANNEXE 6.05 :** Fiche de données de sécurité de l'huile Total EQUIVIS ZR 46
- ANNEXE 6.06 :** Fiche de données de sécurité du détergent- désinfectant IDIOS OM
- ANNEXE 6.07 :** Fiche de données de sécurité du détergent- désinfectant ECOLAB Diesin
- ANNEXE 6.08 :** Demande d'attestation de délai d'intervention au SDIS et sa réponse